



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-252

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2023

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-08-10-00004 - portant agrément départemental attribué à l' Association Française des Premiers Secours de la Martinique (AFPS 972) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 3
R02-2023-08-10-00005 - portant renouvellement d' agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de l' Institut De Formation Antilles Guyane 972 (ID FAG) (2 pages)	Page 6

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-08-10-00004

portant agrément départemental attribué à
l' Association Française des Premiers Secours de
la Martinique (AFPS 972) pour les formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental attribué à l'Association Française des
Premiers Secours de la Martinique (AFPS 972) pour les formations aux
premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Considérant la demande d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 16 mai 2023 par la présidente de l'association ;

Considérant le certificat d'affiliation du 1er juin 2023 délivrée par le président national de l'AFPS ;

Considérant l'avis favorable du service territorial d'incendie et de secours émis en date du 9 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à l'AFPS 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : L'AFPS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'AFPS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre ainsi que les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

10 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-08-10-00005

portant renouvellement d'agrément pour un
organisme de formation de personnel
permanent des Services Sécurité Incendie et
Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de
l'Institut De Formation Antilles Guyane 972 (ID
FAG)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément pour un organisme de formation de personnel
permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau
1, 2, 3 de l'Institut De Formation Antilles Guyane 972 (ID FAG)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-7, R 123-11 et R123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de l'Institut De Formation Antilles Guyane 972 (ID FAG) ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 5 mai 2023 pour la formation SSIAP 1, 2 et 3 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur territorial des services d'incendie et de secours de la Martinique, donné le 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à l'Institut De Formation Antilles Guyane (ID FAG) dont le siège social se situe au 1^{er} étage de l'immeuble Marsan, local n° 24, Route de Saint-Christophe, Kerlys, 97 200 FORT DE FRANCE, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : ID FAG a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : ID FAG représentée par Madame Carine ZEPHIR, gérante, dispose de 3 formateurs :

- Monsieur Gérald LEBERRERA
- Monsieur Pascal ZEPHIR
- Monsieur Cédric EUGENE

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au Préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 : ID FAG doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : 23-08.

En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

10 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence SOLA DE MONCHY